



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 398

**Loi mettant fin à la préséance des droits  
miniers sur les autres usages du  
territoire et modifiant de nouveau la Loi  
sur l'aménagement et l'urbanisme**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Amir Khadir  
Député de Mercier**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2010**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet d'abroger la disposition de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui donne préséance à la Loi sur les mines. Ainsi, une disposition de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction pourrait avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits en vertu de la Loi sur les mines.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

– Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

## Projet de loi n° 398

### LOI METTANT FIN À LA PRÉSÉANCE DES DROITS MINIERS SUR LES AUTRES USAGES DU TERRITOIRE ET MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire est une responsabilité des élus et non seulement une démarche d'ordre technique;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une fonction partagée entre les divers paliers décisionnels;

CONSIDÉRANT que cette fonction fait appel à la concertation des choix et des actions des divers paliers de gouvernement;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire doit favoriser une participation active des citoyens à la prise de décision et tenir compte du développement durable;

CONSIDÉRANT que la préséance des droits miniers contrevient à ce qui précède et, plus explicitement, au concept de développement durable, qui implique une planification à long terme ainsi qu'une cohabitation harmonieuse des usages du territoire et des différents secteurs économiques;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est abrogé.
- 2.** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

